

nombre de scieries sur la rivière Ottawa, et ils sont d'opinion que la plupart des scieries, surtout celles qui sont construites depuis longtemps, ne peuvent pas être mises en état de se conformer à la loi sans les reconstruire entièrement. Je propose par ce bill de régler la question d'une manière temporaire. Je propose que le bill ne soit en vigueur que durant deux années, et ce pour les raisons suivantes. Durant ce délai, les exemptions accordées de bonne foi aux scieries sur les rivières mentionnées dans les arrêtés du conseil continueront à exister, de même que le pouvoir d'accorder des exemptions durant ces deux années quand elles seront jugées justes et nécessaires. Je fixe ce terme de deux années parce que je crois que, durant ce temps, la question pourra être traitée d'une manière plus pratique qu'elle ne peut l'être à présent. L'autre jour, j'ai mentionné la rivière Saint-Jean, et je crains que quelques honorables députés n'aient mal compris mon intention en mentionnant cette rivière seule. J'ai parlé de cette rivière comme étant une des rivières internationales où il serait injuste d'appliquer un règlement sur un côté de la rivière, tandis que les propriétaires de scieries sur l'autre côté seraient libres d'agir à leur guise. J'ai voulu dire simplement que l'objet de la loi ne serait pas accompli à moins d'appliquer une législation semblable aux deux côtés de la rivière, et cette observation, bien entendu, s'applique également à la rivière Sainte-Croix et autres rivières internationales. J'ai mentionné la rivière Saint-Jean comme exemple, tout simplement, parce qu'elle est la plus importante en largeur et en longueur, en ce qui concerne la frontière entre les deux pays.

Une autre raison pour laquelle ce délai doit être accordé, c'est de nous donner le temps de préparer une loi plus parfaite. Toute la question est actuellement à l'étude. Notre commissaire, qui est en communication avec le commissaire des États-Unis à propos d'autres sujets, a soumis cette question à l'attention des autorités américaines, et nous avons l'assurance qu'elles s'en occuperont de manière à établir des règlements de même nature. En conséquence, il est raisonnable que nous attendions qu'elles agissent.

Une autre raison est que l'acte ne spécifie pas les rivières auxquelles il s'applique; et après avoir fait des investigations minutieuses, nous pourrions présenter un projet de loi par lequel un grand nombre de ruisseaux et de cours d'eau dans l'intérieur du pays pourront être exemptés entièrement, parce que la Chambre pourra décider qu'ils ne sont pas, dans un sens réel, des eaux navigables.

Relativement à l'Acte des pêcheries, il y a certainement plusieurs rivières qui pourraient être exemptées de son application, parce que la construction des scieries et le fait de déposer de la sciure de bois dans ces rivières ne peuvent pas être préjudiciables au poisson.

Voilà les raisons qui m'engagent à demander à la Chambre d'adopter cette loi pour une période de deux années. Les honorables députés demanderont peut-être si nous avons fait une enquête, suivant la promesse qui a été faite. Mon prédécesseur a nommé un commissaire aux fins de visiter autant d'endroits que possible de manière à faire connaître les faits, et il a visité le plus grand nombre des scieries à l'est d'Ottawa. Son enquête n'est pas encore terminée. Nous voulons avoir un rapport complet, concernant non seulement les scieries, mais les rivières en même temps.

M. COSTIGAN.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je n'ai pas l'intention de discuter le bill bien longuement. La disposition que l'honorable ministre demande à la Chambre d'adopter lui confère le droit absolu de décider quelles rivières seront exemptées, ou si les propriétaires de scieries sur ces rivières seront en tout ou en partie exemptés de l'application de la loi. Je croyais que l'honorable ministre avait dit que ce droit n'existait plus.

M. COSTIGAN: Il a été aboli par l'acte passé l'année dernière et a pris fin le 1er mai.

M. DAVIES (I.P.-E.): Maintenant, l'honorable ministre demande de le rétablir dans la loi—

M. COSTIGAN: Pour un temps restreint.

M. DAVIES (I.P.-E.):—qui comprendra certainement les élections prochaines; et tout en reconnaissant qu'il serait injuste de supposer qu'un ministre quelconque pourrait se servir de ce droit important pour des fins politiques, cependant, il est raisonnable de se demander si le parlement doit légiférer sur cette question, renoncer à un pouvoir qu'il doit lui-même exercer, et en laisser au ministre l'exercice discrétionnaire. Je crois que le principe est pernicieux. Si le gouvernement décide que certaines exemptions doivent être faites dans l'intérêt public, le ministre de la Marine doit soumettre ces exemptions au parlement et lui demander de les accorder sous forme d'une loi.

M. COSTIGAN: Cela n'est pas nouveau.

M. DAVIES (I.P.-E.): La discrétion existait, mais elle a été abolie par une loi, et l'honorable ministre demande aujourd'hui de rétablir ce droit.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable député a peut-être oublié que telle a été la loi durant un grand nombre d'années. Le droit d'exercer cette discrétion a toujours existé depuis que l'Acte des pêcheries a été passé. Il existait certainement entre 1874 et 1878, et il a été exercé. L'honorable député n'a peut-être pas bien saisi l'explication donnée par le ministre de la Marine, car ce n'est pas un cas dans lequel le ministre demande d'exercer un pouvoir. Ceux qui connaissent l'industrie du bois savent que les intéressés dans ce commerce, laissant de côté toute politique, ont fait une preuve, à la satisfaction du ministre de la Marine, au moins, que celui-ci présente maintenant à la Chambre. Ils ont fait observer qu'en changeant subitement la loi qui existait l'année dernière—

M. DAVIES (I.P.-E.): Je n'ai exprimé aucun doute sur la rectitude des décisions que pourrait rendre le ministre de la Marine; mais je prétends que ses décisions devraient être soumises à la Chambre. La décision du ministre pourrait être entièrement juste, et la majorité de la Chambre pourrait la confirmer, mais mon objection ne repose pas sur ce que pourrait être cette décision; mais je m'oppose à ce qu'il se réserve un pouvoir tout à fait discrétionnaire.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable député a soulevé une importante question sur laquelle, comme je puis le voir, il n'y a aucune différence d'opinion, et c'est celle de l'à-propos qu'il y a, dans un cas comme celui qui nous occupe, de